

**VILLE DE
RIORGES**

N° 6_2

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

**PROJET REMUNERATION DES
ENSEIGNANTS REALISANT
DES INTERVENTIONS
PERISCOLAIRES**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **12 DECEMBRE 2019** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 4 décembre 2019 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 13 décembre 2019.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 25 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Isabelle BERTHELOT, Valérie MACHON, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Andrée RICCETTI, Martine LAROCHE-SZYMCAK, Jacqueline RUBLON, Monique VIAL, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Stéphane JEVAUDAN, *adjoint* ; Brigitte MACAUDIERE, Thierry ROLLET, Blandine LATHUILIERE, Elodie PINSARD-BARROCAL, Suzanne LACOTE, Florence COLOMB, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses : Guy CONSTANT.

Secrétaire élue pour la durée de la session : Roland DEVIS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Stéphane JEVAUDAN Brigitte MACAUDIERE Thierry ROLLET Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL Suzanne LACOTE Florence COLOMB	Pierre BARNET Alain ASTIER Eric MICHAUD Martine SCHMÜCK Véronique MOUILLER Monique VIAL Jacqueline RUBLON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20191212-6_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

Affichage : 13/12/2019

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

PERSONNEL COMMUNAL

**PROJET REMUNERATION DES ENSEIGNANTS
REALISANT DES INTERVENTIONS PERISCOLAIRES**

Nathalie TISSIER-MICHAUD, adjointe déléguée à la vie scolaire et à la citoyenneté expose à l'assemblée :

La ville de Riorges a mis en place un service d'études surveillées destiné aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du CP au CM2 de la commune, habitant ou non la commune, et fréquentant ou non le service d'accueil périscolaire.

Ce service d'études surveillées, non compris dans le programme officiel, est assuré en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Il en est de même des périodes de surveillances qui précèdent l'entrée des élèves en études.

Les personnels de direction et les personnels enseignants de l'éducation nationale peuvent les réaliser et, au titre d'une activité accessoire, être rétribués par les collectivités au moyen d'indemnités.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération de ces heures dans la limite des montants déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Taux maximum à compter du 01/02/2017

Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Ces indemnités, versées sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé, font l'objet d'une révision périodique.

Les versements se feront en décembre (pour les mois réalisés de septembre, octobre et novembre), en avril (pour les mois de janvier, février et mars) et en juillet (pour les mois d'avril, mai, juin et le cas échéant de juillet).

Les fonctionnaires relevant du régime spécial au titre de leur emploi principal sont dispensés, au titre de leur activité publique accessoire, de toutes les cotisations du régime général de sécurité sociale, à l'exception de la CSG et la CRDS. Cette exonération vaut également pour l'administration employeur.

Par ailleurs, conformément à la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, à compter du 1^{er} janvier 2017, le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire obligatoire repose sur la nature juridique du contrat de travail et de la sorte, les salariés titulaires d'un contrat de droit public sont affiliés à l'IRCANTEC.

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. décide de rétribuer du personnel enseignant pour la réalisation d'activités périscolaires en appliquant les taux de rémunération maximums ;
2. autorise le maire à la signer les arrêtés de recrutement des enseignants pour la réalisation d'activités périscolaires;
3. dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,
Riorges, le 16 décembre 2019
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN